

CONVENTION DE VENTE ET EXPLOITATION GROUPEES DE BOIS 2021
Forêt de Penhoat Lancerf

CONCLUE ENTRE

- **L'Office National des Forêts**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12,

ci-après désigné par l'ONF,

représenté par Monsieur le responsable du service bois de Bretagne et Pays de la Loire.

ET

- **Le Conservatoire du littoral**
Port du Légué
8 rue Gabriel Péri
BP60474
22194 PLERIN cedex

ci-après désigné par le Conservatoire du littoral

représenté par Madame la Directrice du Conservatoire du littoral

ET

- **Guingamp Paimpol Agglomération**,
11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp
22500 Paimpol

ci-après désigné par Le Coordinateur de gestion,

représenté par Monsieur Vincent LE MEAUX, Président de l'agglomération.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 144-1-1 et R 144-1-1 du Code Forestier. En application de ces articles :

- ✓ **Une vente groupée de bois** désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chacun d'entre eux la part qui lui revient.
- ✓ **L'exploitation groupée des bois** désigne l'opération par laquelle, en vue d'une vente groupée de bois façonnés, une collectivité met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, à charge

pour l'ONF de prendre en charge leur exploitation, de les mettre en vente, et de reverser à chaque collectivité la part qui lui revient après déduction des charges engagées par l'ONF.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Conservatoire du littoral, Guingamp Paimpol Agglo et l'ONF conviennent de réaliser des opérations de vente et d'exploitation groupée sur le site de Penhoat Lancerf sur la commune de Plourivo.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée au 31/12/2022 pour l'exploitation des coupes visées à l'article 3. L'exploitation est prévue pour la fin Août /début septembre 2021. Les parcelles qui n'auraient pas pu être exploitées avant le 31/12/2022, notamment en raison de mauvaises conditions météorologiques, pourront faire l'objet d'un avenant ou être incluses dans une autre convention.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Après concertation, les coupes mises à disposition de l'ONF dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

Forêt de Penhoat-Lancerf :

EA 2016 : 11G-14D – 553 m3

EA 2018 : 10F – 1323 m3

EA 2021 : 21F-1G -100 m3

ARTICLE 4 : MODALITES DE VENTE DES BOIS PAR L'ONF

Les bois issus des coupes visées à l'article 3 sont mis en vente dans le cadre des contrats d'approvisionnement négociés par l'ONF conformément aux dispositions des règlements des ventes et des clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

En particulier, l'ONF s'assure que le risque de non-paiement des factures émises dans le cadre de ces contrats est couvert, dans le cas d'un paiement différé, par la fourniture par l'acheteur de billets à ordre avalisés ou d'une garantie financière d'un montant suffisant.

Les qualités attendues ainsi que les prix de vente estimatifs sont détaillés dans la fiche d'analyse jointe en annexe.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1. Définition du cahier des charges

L'exploitation des bois sera conduite en référence à un cahier des charges établi par l'ONF et prévoira notamment :

- le respect des dispositions du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) ;
- le respect des prescriptions et contraintes particulières propres à chaque coupe qui seront définies conjointement entre l'ONF, Guingamp Paimpol Agglo et le Conservatoire du littoral selon les modalités inscrites au compte-rendu de la réunion du mercredi 10 mars 2021, notamment sur les points suivants :
 - Mise en place de moyens de communication auprès du public par l'Agglomération (par voie de presse et par la pose de panneaux explicatifs) lors des coupes, en lien avec le Conservatoire du littoral et l'ONF.

- Exploitation en bordure des routes ouvertes à la circulation : conservation des arbres feuillus et de quelques pins maritimes d'intérêt paysager à conserver sur une bande de 10 mètres en bord de route (notamment dans l'axe des cloisonnements), situés sur les parcelles 11 G, 10 F et 14 D. Cette préconisation ne s'applique pas à la parcelle 21F.
- Prélèvement des cyprès de Lawson semenciers sur la parcelle 10 F.

5.2. Prestataires de services forestiers

Les travaux d'abattage et de débardage seront réalisés dans le cadre de contrats de services forestiers passés par l'ONF après une consultation des entreprises conduite conformément aux règles internes de mise en concurrence de ses prestataires par l'ONF.

5.3. Déroulement des travaux

Le Conservatoire du littoral et Guingamp Paimpol Agglo seront informés de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par l'ONF.

Conformément au CNPEF, une rencontre préalable sera réalisée entre l'entreprise de travaux forestiers et le responsable ONF du chantier ainsi que Guingamp-Paimpol Agglomération, le gestionnaire du site, qui a pour but d'expliquer les consignes d'exploitation et clauses particulières à la coupe, et de façonnage des produits bois. Un état des lieux initial sera établi.

La réception quantitative et qualitative des travaux sera réalisée à la fin de l'exploitation, avec état des lieux final, en présence de toutes les parties : entreprise, ONF, Guingamp-Paimpol Agglomération et le Conservatoire du littoral.

5.4. Livraison des bois

Après exploitation, les bois seront réceptionnés par l'ONF et livrés à l'acheteur dans le cadre des procédures de réception prévues par les clauses générales de vente de l'ONF et précisées en tant que de besoin par les clauses particulières du contrat d'approvisionnement.

Chaque réception fera l'objet d'un procès-verbal de dénombrement qui servira de base à l'établissement de la facture de vente groupée à l'acheteur¹.

Un mémoire de livraison informant le Conservatoire du littoral des quantités et qualités de bois livrés est transmis par l'ONF au Conservatoire du littoral dès émission de la facture à l'acheteur.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CALCUL DES SOMMES A REVERSER A GUINGAMP PAIMPOL AGGLO

Les sommes à reverser à Guingamp Paimpol Agglo sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles 7 à 10.

ARTICLE 7 : PART DES PRODUITS NETS ENCAISSES REVENANT A GUINGAMP PAIMPOL AGGLO

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant au propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits fournis.

Lorsqu'une partie du prix n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant au propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de chacun d'entre eux.

¹ En cas de mesure usine, la facture est établie à réception du bordereau de cubage ou de pesée.

Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'acheteur de bois et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

ARTICLE 8 : CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

8.1. Coût des prestations d'abattage et de débardage.

Dans le décompte final visé à l'article 10, le coût des prestations d'abattage et de débardage est établi sur la base de **14 € HT par mètre cube apparent** pour les billons de résineux, de **25 €/tonne** pour la trituration vendue à la tonne, 15.5 €/m³a pour le bois de chauffage et 24€/tonne pour le bois énergie.

8.2. Autres charges et modalités particulières

Pour tenir compte du coût du préfinancement des prestations de services forestiers par l'ONF, le coût des prestations et autres charges de chantier est majoré d'une valeur correspondant à l'application à ce montant du taux de **0,18%** (taux moyen de décembre 2014) majoré d'un demi-point et appliqué sur 90 jours (montant des charges x 0,68% x 3/12).

8.3. Coût de l'organisation de l'exploitation des bois

L'organisation de l'exploitation des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges et passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service, surveillance des chantiers, réception des travaux)
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures)
- Préparation des opérations de réception des bois : cubage et classement (en tant que de besoin).
- Organisation du transport des bois lorsque ceux-ci sont vendus livrés franco au client.

Ces missions sont rémunérées sur la base de **2,70€/m³A pour les résineux 5€/tonne** livrée et facturée au client de bois d'œuvre résineux et de bois d'industrie.

8.4. Coût du transport

Une grille de prix de transport est jointe en annexe 1, dans le cas d'une livraison franco au client. Ce prix inclut les coûts d'organisation du transport par l'ONF.

ARTICLE 9 : FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT

En application de l'article D 144-1-1 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par Guingamp Paimpol Agglo à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES AU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

10.1. Versements

L'ONF verse chaque mois à Guingamp Paimpol Agglo, un versement correspondant à la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées au cours du mois précédent.

Ce versement est fait sur les bases suivantes :

- La part des produits est calculée sur la base de la valeur de la quote-part des bois facturés à l'acheteur et fournis par le Conservatoire du littoral, le cas échéant pondérée de la part de la facture effectivement encaissée.

- Cette valeur est diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) et du montant forfaitaire pour les charges d'exploitation et de transport telles que détaillées dans l'article 8 et récapitulé en annexes 1 et 2.

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF à Guingamp Paimpol Agglo et à son comptable.

10.2. Régime TVA des versements

Le reversement du produit de la vente est soumis à la TVA selon les règles en vigueur à la date de la facture.

ARTICLE 11 : PERSONNES RESPONSABLES DE L'OPERATION

11.1. Pour l'ONF :

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est :

Monsieur Nicolas JANNAULT
Responsable du service bois de Bretagne et Pays de la Loire

11.2. Pour le Conservatoire du littoral :

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est :

Madame Agnès VINCE
Directrice du Conservatoire du littoral

ARTICLE 12 : COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Les comptables destinataires des versements des recettes des forêts du Conservatoire du littoral sont :

Forêt de Penhoat Lancerf : GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION : Trésorier de Guingamp

A ce titre, ces comptables sont destinataires, chacun pour la forêt qui les concerne :

- d'une copie de la présente convention et des éventuels documents d'application annuels qui lui sont transmis par Guingamp Paimpol Agglo.
- des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DE L'ONF

Le Conservatoire du littoral reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément à l'article 15 des clauses générales de vente. A ce titre, elle assume les risques inhérents à sa qualité de propriétaire.

De son côté, l'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents.

Le

Pour l'Office National des Forêts
Le Responsable du service Bois

Pour le Conservatoire du littoral
La Directrice

Nicolas JANNAULT

Agnès VINCE

Pour Guingamp Paimpol Agglomération,
Le Président

Vincent LE MEAUX